

ARRETE N° 301/2025/ST

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX DE COUVERTURE
2 AVENUE LOUIS LECOIN, BAR - TABAC « LES SABLONS »
DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 1.10/04/2025 du Conseil municipal en date du 9 avril 2025 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2025,

VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 21 février 2019 rappelant les obligations de vacuité des dégagements pendant l'ouverture au public,

CONSIDERANT la demande en date du 10 septembre 2025 par laquelle la société LEROUX – ZA – 10, la Chapelle Saint-Antoine – 95300 ENNERY, sollicite la pose d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de couverture pour le bar-tabac « Les Sablons », sis 2 avenue Louis Lecoin, du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 24 octobre 2025,

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraîne une occupation temporaire de l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à poser un échafaudage de pied sécurisé :

- Le long de la façade Est du bar-tabac « Les Sablons » sur 10 mètres linéaires, du lundi 29 septembre 2025 au dimanche 12 octobre 2025,
- Le long de la façade Sud du bar tabac « Les Sablons » sur 10 mètres linéaires, du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025.

ARTICLE 2 : L'échafaudage devra être monté et utilisé conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les issues de secours du bar-tabac « Les Sablons » ne seront en aucun cas entravées pendant l'ouverture au public. Cette obligation de vacuité des issues de secours de l'établissement s'applique aux deux dégagements principaux et à la sortie annexe côté nord.

ARTICLE 4 : Le demandeur est soumis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par la délibération n °1.10/04/2025 du Conseil municipal en date du 9 avril 2025, sur la base de la surface occupée et de la durée d'occupation.

* Tarif pour la pose d'un échafaudage, au mètre linéaire par jour = 2.50 € TTC
Soit la somme de 650.00 € TTC pour l'ensemble de l'opération décrite article 1 (10.00 ml X 26 jours X 2.50 €).

ARTICLE 5 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. L'entreprise a la charge du balisage de son échafaudage et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de mise en ligne :

.....

Fait à Vauréal, le 11 septembre 2025

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs
relatifs aux commerces et aux
espaces publics**

Daniel VIZIERES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.